

Impôts

IMP. 1029.8.1-1 **Contrat de recherche universitaire pour des recherches scientifiques et du développement expérimental**
Publication : **30 juin 1992**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 1029.8.1 à 1029.8.9

Ce bulletin expose les exigences que doit remplir un contrat de recherche universitaire à l'égard du crédit d'impôt remboursable de 40 % pour la recherche universitaire.

Exigences

Un contrat sera un contrat de recherche universitaire s'il rencontre les exigences suivantes, à savoir :

1. il est conclu entre un contribuable ou une société et une entité universitaire admissible, c'est-à-dire une université québécoise, un centre hospitalier de recherche médicale prescrit ou tout autre organisme prescrit; ou
2. il est conclu entre un organisme charnière prescrit mandaté par un contribuable ou une société et une entité universitaire admissible mentionnée au paragraphe 1;
3. il est conclu avant le 1^{er} janvier 1994;
4. l'entité universitaire admissible mentionnée au paragraphe 1 s'engage à effectuer elle-même au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société;
5. les résultats des recherches scientifiques et du développement expérimental peuvent être utilisés par le contribuable ou la société;
6. une Décision Anticipée favorable du Ministère a été rendue à l'égard du contrat avant qu'un montant ne soit versé à l'entité universitaire admissible mentionnée au paragraphe 1 en vertu de ce contrat ou lorsqu'un montant a été versé à une entité universitaire avant que le contrat ne fasse l'objet d'une Décision Anticipée favorable de la part du Ministère, une demande de Décision Anticipée à l'égard du contrat a été présentée au Ministère dans les 90 jours qui ont suivi celui où le contrat a été conclu.
7. Aux fins du paragraphe 1, les universités québécoises sont les universités visées par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) à savoir :

- a) l'Université Laval;
- b) l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);
- c) Bishop's University;
- d) l'Université de Montréal;
- e) l'École Polytechnique de Montréal;
- f) l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- g) l'Université Concordia;
- h) l'Université de Sherbrooke;
- i) l'Université du Québec et ses universités constituantes;
- j) toute faculté, école ou institut de l'un des établissements visés aux sous-paragraphes a à i qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre cet établissement;
- k) tout établissement d'enseignement supérieur, agrégé ou annexé à l'un des établissements visés aux sous-paragraphes a à i en vertu d'une entente approuvée par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;
- l) le Collège militaire Royal de Saint-Jean;
- m) tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une Loi d'une autre province canadienne et reconnu par le gouvernement du Québec après avis du Conseil des universités.

8. Aux fins du paragraphe 1, les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale actuellement reconnus sont :

- a) les centres suivants du réseau de l'Université McGill :
 - i. l'Institut de recherche de l'Hôpital Douglas;
 - ii. l'Institut neurologique de Montréal;
 - iii. l'Institut Lady Davis de recherches médicales de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis;
 - iv. le Centre de recherche de l'Université McGill et de l'Hôpital de Montréal pour enfants;
 - v. le Centre de recherche de l'Hôpital général de Montréal;
 - vi. le Centre de recherche de l'Hôpital Royal Victoria;
- b) les centres suivants du réseau de l'Université de Montréal :
 - i. l'Institut du cancer de Montréal;

- ii. le Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal;
 - iii. l'Institut de réadaptation de Montréal;
 - iv. l'Institut de recherches cliniques de Montréal;
 - v. le Centre de recherche de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine;
 - vi. le Centre de recherche de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont;
 - vii. le Centre de recherche de l'Hôpital Notre-Dame;
 - viii. le Centre de recherche de l'Hôpital du Sacré-Coeur;
 - ix. le Centre de recherche clinique André-Viallet de l'Hôpital Saint-Luc;
 - x. le Centre de recherche de l'Hôpital Sainte-Justine;
 - xi. le Centre de recherche de l'Hôpital Côte-des-Neiges;
 - xii. le Centre de recherche de l'Hôtel-Dieu de Montréal;
 - c) les centres suivants du réseau de l'Université Laval :
 - i. le Centre de recherche du Centre Hospitalier de l'Université Laval;
 - ii. le Centre de recherche de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus;
 - iii. le Centre de recherche de l'Hôpital Laval;
 - iv. le Centre de recherche de l'Hôtel-Dieu de Québec;
 - v. le Centre de recherche de l'Hôpital Saint-François d'Assise;
 - d) le Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
- 9. Aux fins du paragraphe 1, les organismes prescrits sont les suivants :**
- a) le Centre de recherche informatique de Montréal;
 - b) le Centre canadien d'automatisation et robotique minières;
 - c) l'Institut de recherche en exploration minérale;
 - d) le Centre de caractérisation microscopique des matériaux;
 - e) la Société de microélectronique industrielle de Sherbrooke;
 - f) l'Institut de recherche en pharmacie industrielle;
 - g) le Centre de recherche Université Laval Robert-Giffard;
 - h) l'Institut de recherche en biologie végétale de Montréal;

10. Aux fins du paragraphe 2, les organismes charnières présentement reconnus sont :

- a) le Centre de recherche industrielle du Québec;
- b) le Centre québécois de valorisation de la biomasse; et
- c) le Centre francophone de recherche en informatisation des organisations.

Exclusions

Un contrat ne sera pas un contrat de recherche universitaire si, entre autres :

11. il contient une clause à l'effet que les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental que l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer feront l'objet d'un sous-contrat en faveur d'une tierce partie;

12. il contient une clause à l'effet que les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental que l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer doivent être exécutés à l'extérieur du Québec;

13. l'engagement de l'entité universitaire d'effectuer des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ne porte pas sur des travaux précis à effectuer mais confère un droit de connaître et d'utiliser des résultats découlant de travaux effectués par l'entité universitaire en relation avec l'entreprise du contribuable.

Particularité

14. Aux fins du paragraphe 11, lorsqu'une partie spécifique des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental que l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer doivent faire l'objet d'un sous-contrat, le contrat sera un contrat de recherche universitaire uniquement pour la partie des travaux qui ne font pas l'objet du sous-contrat et pour laquelle l'entité universitaire demeure le maître d'oeuvre.

Par contre, les travaux qui seront ainsi effectués en vertu d'un sous-contrat, ne constitueront pas un contrat de recherche universitaire même s'ils sont effectués par une entité universitaire admissible.

Ce bulletin s'applique à un contrat de recherche universitaire conclu à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsqu'il y est fait référence à l'Institut de recherche en biologie végétale de Montréal en tant qu'organisme prescrit, il s'applique à un contrat de recherche universitaire conclu après le 2 mai 1991.